



**Gestion patrimoniale du divorce**  
**Le montant des droits à retraite est-il un élément déterminant dans la fixation de la prestation compensatoire ? Là était la question !**

**Newsletter n°16-366 du 31 MAI 2016**



**JEAN PASCAL RICHAUD**

**Le contexte :** Mme Y confie la défense de ses intérêts dans le cadre d'une procédure de divorce à un avocat. Aux termes d'un arrêt d'appel devenu irrévocable, M. X est condamné à verser à Mme Y, une prestation compensatoire évaluée à moins de la moitié de la somme que Mme Y réclamait à M. X.

Manifestement mécontente du résultat obtenu, Mme Y met en jeu la responsabilité de son avocat.

Elle estime, *notamment*, et c'est le point qui nous intéresse, que le calcul erroné de sa future pension de retraite, fourni par le conseil de M. X, a impacté sur la décision des juges du fond pour fixer la prestation compensatoire en question.

*En effet*, le conseil de M. X a indiqué que Mme Y percevrait la somme de 1.185 euros au titre de sa future pension de retraite, alors qu'en réalité, elle ne percevrait que 98,75 €.

L'avocat de Mme Y n'a pas contesté ce montant... et Mme Y le lui reproche !

La cour d'appel considère que le préjudice allégué par Mme Y est sans lien de causalité avec la faute reprochée à l'avocat car la prestation compensatoire a été évaluée en fonction de plusieurs critères, fixés par l'article 271 du Code civil, dont la liste semble indicative (*V. l'adverbe « notamment »*) laquelle comprend, il est vrai, parmi d'autres critères, la pension de la future retraite.

**Question patrimoniale :** pour évaluer et chiffrer le montant de la prestation compensatoire, La cour d'appel devait-elle tenir compte de la pension de retraite que Mme pouvait espérer percevoir, dans un avenir prévisible ? Ou autrement exprimé, la pension de retraite que Mme Y percevra, est-elle un élément déterminant dans le chiffrage ou dans la fixation de la prestation compensatoire ?

**Position de la Cour de cassation :** La Cour de cassation, **dans un arrêt du 10 septembre 2015** répond par l'affirmative à cette question ([Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 10 sept. 2015, n°13-15456, F-D](#))

Au visa des articles 1147 et 271 du Code civil

(...)

*"Sur le moyen unique, pris en sa première branche :*

*Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article 271 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ;*

*Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., en instance de divorce, a confié la défense de ses intérêts à M. Y... ; que par arrêt irrévocable du 12 octobre 2005, la cour d'appel a condamné son époux à lui verser une prestation compensatoire fixée à moins de la moitié de la somme demandée ; que reprochant à son avocat un manque de diligence pour avoir omis de contester le calcul erroné de sa future pension de retraite présenté par son époux,*

puis de l'avoir maintenue dans l'illusion d'une probable rectification de cette erreur, Mme X... l'a assigné en indemnisation ;

Attendu que, pour rejeter la demande de Mme X..., l'arrêt relève que le préjudice allégué est sans lien de causalité avec la faute reprochée à l'avocat, dès lors que la prestation compensatoire a été évaluée en considération d'un certain nombre d'éléments parmi lesquels figuraient la durée du mariage, l'âge de l'épouse, sa situation professionnelle et son évolution prévisible ainsi que son patrimoine, le versement futur d'une pension de retraite, qui ne constituait qu'un critère parmi les autres, n'ayant pu être déterminant ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, **pour évaluer le montant de la prestation compensatoire, la cour d'appel devait tenir compte de la situation des époux au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible, de sorte que le montant de la pension de retraite que Mme X... pouvait espérer percevoir était nécessairement l'un des éléments déterminants, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;**"

(...)

### **Observation(s), remarque(s) pratique(s) :**

→ La Cour de cassation a déjà eu l'occasion d'affirmer cette prise de position quant à la prise en compte par les juges du fond du montant de la retraite du créancier de la prestation compensatoire pour le calcul de celle-ci (*V. Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 mars 2006, n°05-14945*) ;

(...)

"Mais attendu qu'ayant relevé, après une analyse détaillée de la situation des époux, que, si jusqu'à sa retraite Mme Y... bénéficierait de revenus plus élevés que ceux de son mari, sa situation serait en revanche moins favorable à compter de la date prévisible de sa cessation d'activité, à l'âge de 65 ans en janvier 2003, la cour d'appel, qui, pour apprécier l'existence du droit de l'épouse à bénéficier d'une prestation compensatoire et pour en fixer le montant, a tenu compte, comme elle le devait, de la situation des époux au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible, a légalement justifié sa décision au regard du texte précité ;"

(...)

→ En l'espèce, l'erreur était bien déterminante et avait donc une incidence directe avec le montant de la prestation compensatoire allouée par les juges du fond.

L'avocat aurait dû contester le montant avancé par la partie adverse car c'est un élément déterminant dans le chiffrage de la prestation compensatoire.

**Maître S. Thouret**, avocat, indique in AJF de février 2016, p. 105 ce qui suit : « *L'avocat ne doit pas se désintéresser des droits à retraite des parties dans le débat relatif à la prestation compensatoire. Au contraire, il doit s'emparer de la question du chiffrage des pensions retraite, au besoin en demandant à son client de faire procéder à toute estimation ou simulation utile. Il en va de sa responsabilité en qualité de professionnel du droit. La référence à l'article 1147 C. civ. dans l'arrêt commenté est là pour le rappeler* »

### Point de vue d'un praticien ;

Qu'en pense **Maître Christophe Vidussi, Ancien Bâtonnier et avocat au barreau de Digne les Bains (04000, 60 avenue Henri Jaubert) ?**



*"L'avocat n'est tenu qu'à une obligation de moyen laquelle toutefois ne le dispense d'une obligation déontologique à laquelle il demeure soumis à savoir le principe de compétence.*

*Cela l'oblige en toute matière et notamment en matière de divorce d'être particulièrement vigilant sur l'évolution de la jurisprudence mais surtout sur l'application des textes notamment en ce qui concerne la détermination du montant de la prestation compensatoire et ses modalités de fixation.*

*L'article 271 du Code civil nous rappelle que" :*

*« La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.*

*À cet effet, le juge prend en considération notamment :*

- la durée du mariage ;*
- l'âge et l'état de santé des époux ;*
- leur qualification et leur situation professionnelles ;*
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;*
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;*
- leurs droits existants et prévisibles ;*

***- leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa. »***

*"Dès lors, l'avocat est tenu de solliciter, de son client potentiel créancier d'une prestation compensatoire, une estimation de ses futurs droits à la retraite par le ou les organismes susceptibles de verser la pension. Cette estimation est utile dans la mesure où figurent les périodes durant lesquelles le client a cessé toute activité professionnelle notamment pour se consacrer à l'éducation des enfants communs et ainsi, durant cette période, a été privé de toute cotisation.*

*Ne pas procéder à une telle estimation reviendrait, selon moi, à ne pas remplir en totalité les critères sur lesquels le juge se fonde pour déterminer d'une part le principe du droit à prestation compensatoire et d'autre part, - lorsque le principe est acquis, - le montant de celle-ci.*

*Ce critère est surtout pris en considération par les juges dans des divorces qui interviennent pour des époux dont le mariage ne se résume pas à quelques années et surtout pour des époux qui ont eu des enfants".*

*.../...*

**Pour aller plus loin. Le coin des Chercheurs... Voir notamment...**

- Dr. Famille nov. 2015, comm. 197, obs. J-R Binet ;
- AJF, février 2016, en Bref, p. 104&105, note S. Thouret.

***"Les chiffres sont des êtres fragiles qui, à force d'être torturés, finissent par avouer tout ce que l'on veut leur faire dire"***

***Alfred Sauvy***

**NOTRE PROCHAINE FORMATION CONSACREE A LA GESTION  
PATRIMONIALE DU DIVORCE (Aspects juridiques et fiscaux)**

**Paris (8 NOVEMBRE 2016)**

**Animée par JEAN PASCAL RICHAUD ET JACQUES DUHEM**

**POUR OBTENIR DES DETAILS ET VOUS INSCRIRE A CETTE FORMATION**

**[CLIQUEZ ICI](#)**

**AUTRES FORMATIONS**

## Nos prochaines formations

ANTICIPER LES RISQUES DE  
DÉCÈS ET/OU D'INCAPACITÉ  
DU CHEF D'ENTREPRISE SUR  
L'OUTIL PROFESSIONNEL  
(1 JOUR)

PARIS

14 juin 2016

Frédéric AUMONT

Je m'inscris ▶

Les sociétés  
holding  
2 jours

PARIS

16 ET 17 juin 2016

Jacques DUHEM  
Pierre Yves LAGARDE

Je m'inscris ▶

ANTICIPER LES RISQUES DE  
DÉCÈS ET/OU D'INCAPACITÉ  
DU CHEF D'ENTREPRISE SUR  
L'OUTIL PROFESSIONNEL  
(1 JOUR)

LYON

21 juin 2016

Frédéric AUMONT

Je m'inscris ▶

Stratégies  
retraite  
1 jour

MONTPELLIER

23 juin 2016

Valérie BATIGNE

Je m'inscris ▶

Stratégies  
retraite  
1 jour

PARIS

30 juin 2016

Valérie BATIGNE

Je m'inscris ▶

IMMOBILIER  
D'ENTREPRISE  
(2 jours)

PARIS

30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2016

Frédéric AUMONT

Je m'inscris ▶

STRATEGIES  
D'ENCAPSULEMENT  
(1 jour)

PARIS

5 JUILLET 2016

Pierre-Yves LAGARDE  
et Frédéric AUMONT

Je m'inscris ▶

### SEMINAIRE DE RENTREE

#### JACQUES DUHEM STEPHANE PILLEYRE SERGE ANOUCHIAN FREDERIC FRISH

Nous vous proposons pour la cinquième année consécutive, notre séminaire de rentrée à CLERMONT FERRAND sur le thème de la pratique de l'ingénierie patrimoniale.

Une formation pour des praticiens par des praticiens.

Cette année interviendront, JACQUES DUHEM, STEPHANE PILLEYRE, SERGE ANOUCHIAN (Expert-comptable) et FREDERIC FRISH (Notaire)

Les thèmes d'actualités qui seront traités sont :

---

**Le statut de loueur en meublé... Comment anticiper et gérer ses difficultés d'application;  
L'assurance-vie: A la recherche d'une sécurité et d'une optimisation dans l'ère post-  
Bacquet;**

**Financement des actifs patrimoniaux : Optimisation patrimoniale des prêts et des  
garanties.**

**CLERMONT-FERRAND**

**Du 01/09/2016 au 02/09/2016**

**Je m'inscris ▶**

**DERNIERES PLACES DISPONIBLES**

---